

OBSERVATION N° 44

Mardi 27/01/2026 – 12:22

Vous êtes

Ville

Saint Jean de Braye

Votre remarque

Sujet

Observations suite au compte-rendu de la réunion de clôture du 16 janvier 2026

Message

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Veuillez trouver ci-joint quelques observations du collectif SPLF45 suite à la publication du compte-rendu la réunion de clôture du 16 janvier 2026.

Cordialement

Pièces jointes

- observations suite à compte rendu de la réunion de cloture.pdf (62.69 Ko)

Observations suite au compte-rendu de la réunion de clôture du 16 janvier 2026
Collectif SPLF45

Présentation du projet :

« M. MILLIAT apporte des précisions sur le secteur de Champillou où il y a un rond-point à proximité avec le début d'une route pour traverser le secteur. Du fait de la zone humide en ce lieu, le chantier de la voirie a été arrêté. La zone est devenu zone humide par l'absence d'occupation humaine mais aussi par la demande faite aux agriculteurs de ne plus entretenir les terres. Les travaux de la ZAC ont fait apparaître plus d'argile que prévu. »

Une zone humide n'apparaît pas par magie parce qu'on arrête de cultiver. Elle est définie par deux critères scientifiques (Code de l'environnement, Art. L.211-1) :

- **Le critère pédologique (le sol) :** C'est le plus important. Si le sol présente des traces d'engorgement par l'eau (taches de rouille ou couleur grisâtre), c'est une zone humide. Ce critère est **permanent**. Qu'il y ait du maïs ou des ronces, le sol, lui, ne change pas en quelques années.
- **Le critère floristique (les plantes) :** Tant que l'agriculteur laboure et sème, il empêche les plantes d'eau (joncs, saules, carex) de pousser. Dès qu'il s'arrête, la "banque de graines" présente dans le sol se réveille et les plantes typiques des zones humides reprennent leurs droits.

Conclusion : Le fait que l'arrêt des cultures ait permis l'expression des fonctionnalités humides du site confirme justement que le caractère humide est intrinsèque au terrain. Un sol hydromorphe ne se crée pas en 5 ans d'abandon ; il témoigne d'une présence d'eau structurelle que le projet de la Métropole va détruire.

Questions dans le public

1) Un représentant de SPLF45 remarque que 30 ha de zones humides fonctionnelles avant l'aménagement seront remplacées par 20 ha zones humides (restaurées ou créées ex nihilo) après aménagement. Il demande comment garantir une équivalence fonctionnelle avec une perte surfacique.

Réponse de M. Milliat :

« Dans le dossier, ce n'est pas 20ha mais dans le dossier c'est 19,5ha. Il faut enlever deux fois 1,7ha correspondant aux bassins et à la voirie déjà créés. Dans la zone de Saint-André, ce n'est pas 10ha de zone humide mais 8ha. On reste sur dix car ce n'est pas incompatible. La loi précise que la compensation d'une zone humide se fait en créant ou en restaurant des zones humides déjà existantes. C'est ce qui a été négocié avec la DDT qui a accepté. La Métropole a compensé 20ha au lieu des 16,1ha en théorie. Ce n'est pas 200% puisque qu'il s'agit du même bassin versant, »

Si ces 2 fois 1,7 ha sont déjà détruits, ils n'ont jamais été compensés correctement, Le projet PTOC ne fait que prolonger une dette écologique. Au final ce sont bien 20 ha de zones humides que le PTOC aura fait disparaître du paysage.

Ce pinaillage vise à réduire la base de calcul pour faire croire à un ratio compensatoire de générosité (1,24:1).

Mais même avec ce calcul réduit, la Métropole est loin du compte. Elle revendique un ratio de 1,24 pour 1 alors que le SDAGE et le SAGE préconisent un ratio de 2:1 pour compenser la perte de fonctionnalité.

2) Un représentant de SPLF45 pose une question sur le caractère incertain de la création ex nihilo d'une zone humide à la Bissonnerie et en conséquence de l'insuffisance du ratio de compensation de 1:1 proposé par le projet.

Réponse de M. Milliat :

« Incertain signifie qu'on n'est pas certain d'arriver au bon résultat si on ne crée pas une zone humide dans un endroit propice. La création d'une zone humide ne peut se réaliser dans un lieu où la fonctionnalité soit présente c'est-à-dire il faut de l'eau qui soit retenue, une fonctionnalité, le développement d'un biotope, de la vie.

Dans le mémoire, des écologues démontrent ce qui va être fait et qui font des simulations et des estimations de résultat. Il a été montré à la préfecture les propositions de la Métropole ainsi que les hypothèses, validées ensuite par la préfecture. »

Nous avons déjà répondu à M. Milliat dans l'observation n° 21

Précisons que la définition de l'incertitude proposée par M. Milliat est juridiquement infondée. La réglementation et la doctrine nationale ERC ne limitent pas l'incertitude au seul choix d'un "endroit propice". Un site propice est une condition de faisabilité, pas une garantie de succès.

L'incertitude que nous soulevons, et qui justifie le ratio 2:1, est celle du **résultat fonctionnel global** inhérent à toute création *ex nihilo*. Les simulations des bureaux d'études ne sont que des hypothèses de travail qui ne sauraient garantir l'absence de perte nette imposée par le Code de l'environnement.

Les incertitudes que les simulations des experts ne suppriment pas :

- **les incertitudes hydrauliques** : si la zone créée ne retient pas l'eau comme prévu ou subit un assèchement supérieur aux modèles, ses fonctions de régulation des crues et de soutien d'étiage seront nulles.
- **les incertitude biogéochimique** : la capacité d'épuration (filtration de l'azote et du phosphore) dépend du temps de séjour de l'eau et de la structure du sol reconstitué. Un sol "neuf" n'a pas les mêmes propriétés physico-chimiques qu'un sol hydromorphe stabilisé depuis des siècles.
- **les incertitudes biologiques** : l'échec de reprise des espèces végétales cibles, la colonisation par des espèces invasives ou le décalage temporel entre la destruction et la maturité de la nouvelle zone créent un déficit écologique immédiat.

Sur la validité apportée par la Préfecture

La Préfecture valide la **conformité administrative** du dossier, ce qui ne constitue pas une caution scientifique de succès futur.

3) Une personne pose la question suivante (page 11) :

« Le PTOC date de 1980. Aujourd'hui on est en 2025. On parle du SCoT, du STRADDET mais pas du cadre réglementaire de la loi climat et résilience fixant l'objectif zéro artificialisation nette des sols. Comment cela est intégré dans le cadre général au vu du climat et des inondations ? Il va falloir stopper l'étalement urbain, les constructions, les zones d'activités. »

Réponse de M. Milliat :

« Cette loi devant aboutir à la Zéro Artificialisation Nette (ZAN) n'a pas d'effet rétroactif. Toute la zone a été validée pour de l'activité économique. La loi n'est toujours pas votée et donc pas de décrets d'application.

Lorsque cette loi sera votée, cette zone ne sera pas prise en compte car créée, avant la loi. Elle concernera les futurs lotissements. »

La réponse de M. Milliat comporte des contrevérités juridiques manifestes :

- La loi est votée par le Parlement, le vote final a eu lieu le **20 juillet 2021**.
- La loi est promulguée le **22 août 2021** et publiée au Journal Officiel le lendemain.

La loi existe, elle est en vigueur, et ses objectifs de réduction de l'artificialisation (-50 % de consommation d'espace d'ici 2031) sont déjà intégrés dans la hiérarchie des normes.

L'objectif de division par deux de la consommation d'espaces (ENAF) porte sur la décennie **2021-2031**.

Dès le 22 août 2021 (Loi Climat) cet objectif est devenu légal. Tout hectare consommé depuis cette date est comptabilisé dans le "crédit" de la Métropole pour la décennie.

Le Rapport Triennal de 2024 : La loi impose aux communes/métropoles de présenter un rapport sur l'artificialisation tous les 3 ans. Le premier rapport en 2024 sert à vérifier si la collectivité a commencé à freiner. Si elle continue de consommer au même rythme qu'avant 2021, elle "brûle" son quota et se met en faute.

- Les **décrets n° 2023-1096 et 2023-1097 du 27 novembre 2023** définissent précisément la nomenclature de l'artificialisation et l'obligation de déclinaison territoriale des objectifs de réduction.
En 2026, l'objectif de division par deux de la consommation d'espace est une obligation réelle qui s'impose à la révision des documents d'urbanisme (SCoT et PLUi).
- Prétendre que ce projet échappe à la loi Climat par "non-rétroactivité" est une erreur : tout acte de construire ou d'aménager aujourd'hui est comptabilisé dans la trajectoire ZAN de la Métropole.

Le zonage du PTOC datant de 1980 ne constitue pas un droit acquis à l'artificialisation. La loi Climat et Résilience et ses décrets de 2023 s'appliquent à toute consommation d'espace effectif constatée entre 2021 et 2031.

Un terrain naturel, même classé "à urbaniser" depuis 40 ans, entre de plein droit dans le

décompte de l'artificialisation dès lors que les travaux débutent. Prétendre que cette zone ne sera pas prise en compte est une erreur manifeste d'interprétation : chaque mètre carré de zone humide détruit aujourd'hui vient amputer le "crédit" foncier de la Métropole pour la décennie en cours.

Par ailleurs, maintenir un schéma de 1980 sans l'adapter aux enjeux hydro-climatiques de 2026 (risques d'inondations accrus par l'imperméabilisation) expose la collectivité à une fragilité juridique certaine.

Pour finir : quid de l'étude d'impact complémentaire annoncée dans le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe ?